



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-209

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2020

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

- 13-2020-08-21-010 - Délégation de compétence relativement à la discipline (2 pages) Page 3
- 13-2020-08-21-009 - Délégation de compétence relativement au placement des personnes détenues en confinement (2 pages) Page 6
- 13-2020-08-21-008 - Délégation de signature gestion de la détention (8 pages) Page 9
- 13-2020-08-21-007 - Délégation de signature RH (6 pages) Page 18

DDTM 13

- 13-2020-08-21-005 - Arrêté temporaire de circulation Autoroutes A501 et A520 pour travaux de reprise de chaussée (3 pages) Page 25

Direction générale des finances publiques

- 13-2020-08-21-006 - Décision de nomination d'un comptable intérimaire pour la trésorerie de GARDANNE (1 page) Page 29
- 13-2020-08-24-002 - Délégation de signature du service de publicité foncière de Marseille 1 (2 pages) Page 31
- 13-2020-08-20-005 - Délégation de signature du service de publicité foncière de Marseille 4 (2 pages) Page 34

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-08-24-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles (3 pages) Page 37

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-08-05-011 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal à vocations multiples Durance-Alpilles (2 pages) Page 41

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2020-08-21-010

Délégation de compétence relativement à la discipline



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Décision du 21 août 2020
portant délégation de compétence relativement à la discipline**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame Fabienne GONTIERS, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant, Chef de Détention
- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur PICARD-LUCCHINI, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant, Responsable du CNE

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, Lieutenants.

Aux fins de :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 21 août 2020

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

« SIGNE »

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2020-08-21-009

Délégation de compétence relativement au placement des
personnes détenues en confinement

**Décision du 21 août 2020
portant délégation de compétence relativement au placement des personnes
détenues en confinement**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames GONTIERS Fabienne, COUMES Catherine, ETRE Marie-Lorraine, LE GALLIC Helen, MOUREN Marjorie, RIDOUX Anne-Laure, RENAUDEAU Kathleen, RONGEOT Coline, Directeurs des Services Pénitentiaires.

- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Monsieur KARA Ahmed, Attachés et Madame BRUNO Julie, Monsieur LE-PUIL François, Attachés principaux

- Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, Lieutenants, Monsieur OTT Fabrice, Capitaine et Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant.

- Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, ASSOU Abdelhamid, BALLESTER Christophe, BARILLOT Audrey, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, COL Sébastien, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COLLET Céline, CRISTANTE Wilfried, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DIRATZOUIAN Francis, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loïc, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 21 août 2020

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

« **SIGNE** »

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2020-08-21-008

Délégation de signature gestion de la détention



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Décision du 21 août 2020
portant délégation de signature relativement à la détention**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marie-Lorraine ETRE, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Helen LE GALLIC, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAudeau, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Coline RONGEOT, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Gilles ROUGON, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)

- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui

- appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
 - d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
 - d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
 - de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
 - d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
 - d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
 - de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
 - de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
 - de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
 - de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
 - de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
 - de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
 - de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
 - de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
 - d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
 - de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
 - de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
 - de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
 - de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
 - d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
 - d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
 - de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
 - d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
 - de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
 - d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
 - d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)

- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant
- Monsieur PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenant
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant
- Monsieur LE PUIL François, Attaché principal
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attachée
- Madame BRUNO Julie, Attachée principale

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéficiaire d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

(R57-8-12)

- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant

Aux fins :

- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CProu des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CProu
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

Article 4 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant
- Monsieur PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenant
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

Aux fins :

- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)

Article 5 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée principale
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché

Aux fins :

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, Lieutenants, Monsieur OTT Fabrice, Capitaine et Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues

primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 7 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Madame LE BRIS Virgine, Secrétaire Administrative

Aux fins de :

- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 8 : délégation permanente de signature est donnée à :

• Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, ASSOU Abdelhamid, BALLESTER Christophe, BARILLOT Audrey, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, COL Sébastien, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COLLET Céline, CRISTANTE Wilfried, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DIRATZOUIAN Francis, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer

ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57 -7-79)

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 août 2020

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

« **SIGNE** »

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2020-08-21-007

Délégation de signature RH



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2019 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du

décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption :
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;

- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption :
- octroi des congés de paternité :
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée Principale d'administration et d'Intendance
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attachée d'Administration et d'Intendance
- Madame LAMI Sylvie, Secrétaire Administrative
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative

- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Madame LE BRIS Virgine, Secrétaire Administrative
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, Lieutenants, Monsieur OTT Fabrice, Capitaine et Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

- Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, ASSOU Abdelhamid, BALLESTER Christophe, BARILLOT Audrey, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, COL Sébastien, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COLLET Céline, CRISTANTE Wilfried, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DIRATZOUIAN Francis, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels

Article 4 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjointe lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 août 2020

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

« SIGNE »

DDTM 13

13-2020-08-21-005

Arrêté temporaire de circulation Autoroutes A501 et A520
pour travaux de reprise de chaussée

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A501 et A520 pour travaux de reprise de chaussée

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-05-25-012 du 29 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental en date du 21 août 2020;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une campagne de reprise des chaussées (travaux de réparation des chaussées) consistant, principalement, au pontage de fissures et à la réparation des zones faïencées des autoroutes A501 et A520.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A501 et l'A520 durant **les travaux du 26 août 2020 au 18 septembre 2020 (semaines 35 à 38)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

ARRÊTE

Article premier : Calendrier des travaux

En raison des travaux de reprise des chaussées sur les autoroutes A501 et A520 la circulation de tous les véhicules, dans les deux sens, sera réglementée du 26 août 2020 (semaine 35) au 18 septembre 2020 (semaine 38) – semaines 37 et 38 de réserve - comme suit :

• A501 : Fermeture pendant 4 nuits, de 21h00 à 05h00, de l'A501 (du PR 2.800 au PR 5.000) la semaine 35 (semaine 36 de réserve).

• A520 : Fermeture pendant 4 nuits, de 21h00 à 05h00, de l'A520 (du PR 0.400 au PR 2.900) la semaine 36 (semaines 37 de réserve).

Si les travaux ne devaient débuter que le 31 août 2020 (S36) sur l'A501 cela reporterait d'autant le lancement des travaux sur A520 la semaine 38 devenant une semaine de réserve.

Les fermetures se feront les nuits du lundi au jeudi uniquement, hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Les nuits de fermeture, des itinéraires de déviations seront mis en place :

- Les véhicules circulant sur l'autoroute A52, dans le sens Aix-en-Provence vers Marseille, qui souhaitent rejoindre l'A501, seront conseillés de sortir à l'échangeur n°34 « Gémenos » (PR 20.800) d'où ils pourront rejoindre la D43C en direction de Beaudinard, la D43E en direction de Napollon, la D96 direction A501 Marseille, fin de déviation à l'échangeur 7 « les Sollans ».

- Les véhicules circulant sur l'autoroute A501 en direction d'Aix-en-Provence, seront obligés de sortir à l'échangeur 7 « les Sollans » (PR 2.600), et devront suivre la D96 direction Roquevaire, la D43E route de Beaudinard direction Aix en Provence par A52, fin de déviation à l'échangeur 34 Gémenos de l'A52.

- Les véhicules circulant sur l'autoroute A52, dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence, qui ne pourront pas prendre l'A520 en direction d'Auriol / Saint-Zacharie, prendront une sortie conseillée à l'échangeur 35 « Aubagne EST », suivront la D43C en direction de Roquevaire, poursuivre sur D396 puis D96 direction Roquevaire et D560 direction Auriol – Saint Zacharie.

- Les véhicules circulant sur l'autoroute A501, dans le sens Marseille vers Aix-en-Provence, qui ne pourront pas prendre l'A520 en direction d'Auriol / Saint-Zacharie, prendront une sortie conseillée à l'échangeur 7 « Les Sollans », et suivront la D96 direction Roquevaire et la D560 direction Auriol – Saint Zacharie.

- Pour les véhicules qui ne pourront emprunter l'A520 en direction de Marseille et d'Aubagne, devront suivre la D560 direction Pont de Joux – Roquevaire, la D96 direction Aubagne – Marseille, prendre D396 puis D43C pour la direction Aubagne ou prendre la D96 direction Marseille par A501.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Informations sur les travaux et plannings prévisionnels

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 09h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture des Bouches du Rhône

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A52, A501, A520 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Aubagne, Pont de l'Étoile, Pont de Joux, Roquevaire, La Destrousse, Auriol et Saint-Zacharie.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 21 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Construction, Transports,
Crise

Thierry CERVERA

Direction générale des finances publiques

13-2020-08-21-006

Décision de nomination d'un comptable intérimaire pour la
trésorerie de GARDANNE



**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône**

16, Rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim de la Trésorerie mixte de Gardanne est confié à Madame Sylvie HUGUENIN

Article 2 – La présente décision prendra effet au 1er octobre 2020 et sera publiée au recueil des actes
administratifs du département.

Fait à Marseille, le 21 août 2020

Le directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Antoine BLANCO
Administrateur des Finances Publiques

Direction générale des finances publiques

13-2020-08-24-002

Délégation de signature du service de publicité foncière de
Marseille 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE MARSEILLE 1ER BUREAU

Délégation de signature

Le comptable, MENOTTI Franck, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Marseille 1er Bureau,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur BOVET Sébastien, Inspecteur , adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELLO JACOVO Corine
LE GUICHARD Florence
PLANCHON Audrey

BOUTEKEZEZ Bouzid
MANDALJIAN Elisabeth

PATEAU Laetitia
MINNITI Chantal

Article 3

"Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2020 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône".

A Marseille le 24 Août 2020
Le comptable, responsable par intérim du service de
publicité foncière de Marseille 1er Bureau,

signé
Franck MENOTTI

Direction générale des finances publiques

13-2020-08-20-005

Délégation de signature du service de publicité foncière de
Marseille 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE MARSEILLE 4

Délégation de signature

Le comptable, MENOTTI Franck, chef de service comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 4.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COMBE André, Contrôleur principal, Chef de contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 4, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDELLI Franck

BOURGOIN Marie-Paule

ANDRE Christiane

GUISSET Agathe

ROUXEL Odile

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2020 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A MARSEILLE, le 20 Août 2020

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Marseille 4,

signé
Franck MENOTTI

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-24-001

rrêté donnant délégation de signature à Mme Fabienne
ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15, alinéas 1,3 et 4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 78-1 à 78-7 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 août 2020 portant nomination de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète d'Arles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, à l'effet de signer les actes et décisions ci-après énumérés :

A) Permis de conduire :

Décisions portant suspension du permis de conduire durant les périodes d'astreinte du corps préfectoral.

B) Gardes particuliers assermentés :

Décisions portant agrément des gardes particuliers assermentés.

C) Débits de boissons :

Engagement de la procédure contradictoire concernant les mesures administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des débits de boissons en application du code de la santé publique (avertissement, fermeture administrative temporaire).

ARTICLE 2 -

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, à l'effet de définir par arrêté pris en son nom et **avec l'accord préalable du Préfet de police**, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté prend effet le 24 août 2020, date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 publié au RAA n° 13-2020-126 du 18 mai 2020.

ARTICLE 4 -

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

signé

Emmanuel BARBE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-08-05-011

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal à vocations multiples Durance-Alpilles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DURANCE-ALPILLES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5216-5 et L5212-33,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Durance-Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Durance-Alpilles,

VU les délibérations du 23 juin 2020 du comité syndical du SIVOM Durance-Alpilles approuvant les comptes de gestion et les comptes administratifs 2019 des budgets "eau", "assainissement", "assainissement non collectif" et "éclairage public" du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération Terre de Provence s'est substituée de plein droit au SIVOM Durance-Alpilles, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVOM Durance-Alpilles est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SIVOM Durance-Alpilles,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 août 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT